

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Nouvelle-Zélande

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

Haute mer

Dispositions générales

La présente section décrit les dispositions réglementaires applicables aux embarcations sous pavillon néo-zélandais et aux ressortissants néo-zélandais pêchant dans toutes les zones de haute mer.

Contrôle des navires sous pavillon néo-zélandais

Aux termes de la Loi sur la pêche de 1996 (Fisheries Act), Partie 6A (Pêche hauturière), toute personne utilisant un navire sous pavillon néo-zélandais pour emporter ou transporter du poisson en haute mer doit opérer conformément au permis de pêche hauturière délivré à ce navire. Pour obtenir un permis de pêche hauturière, le demandeur et le navire doivent satisfaire aux critères suivants :

- Le navire doit être immatriculé conformément à la loi de 1992 sur l'immatriculation des navires (Ship Registration Act) ;
 - Le navire doit être inscrit au Registre des navires de pêche aux termes de la Loi sur la pêche, en tant que chasseur (fish carrier) ou que navire de pêche ;
 - Le nom du demandeur doit être mentionné dans le Registre des navires de pêche⁷ comme celui de l'exploitant du navire ;
 - Le demandeur ne doit pas s'être livré à des activités de pêche ou de transport qui ont compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, et qui ont donné lieu à la suspension ou la révocation d'un permis de pêche hauturière, ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant ou partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion, au cours des trois ans années qui ont immédiatement précédé la date de la demande (période de trois ans) ;
 - Le demandeur ne doit pas s'être livré à des activités de pêche ou de transport en haute mer durant cette période de trois ans sans être titulaire d'un permis de pêche hauturière (ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant) si

⁷

Aux termes de la Loi de 1996 sur la pêche, on entend par exploitant, dans le cas d'un navire, la personne qui, en tant que propriétaire, locataire, sous-locataire, affréteur, sous-affréteur ou autre, a la possession légale et assume légalement le contrôle du navire.

un tel permis était exigé pour ces activités, et dans des conditions ayant nui à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

La décision de délivrer ou non un permis de pêche hauturière tient compte des antécédents du propriétaire du navire, de l'exploitant, de l'affréteur étranger, de l'utilisateur déclaré, du capitaine ou de l'équipage, c'est à dire des infractions passées se rapportant à la pêche ou au transport (que ce soit dans les pêcheries placées sous la juridiction de la Nouvelle-Zélande ou d'un autre pays, ou en haute mer).

Les permis de pêche hauturière sont délivrés pour une période maximum de un an et sont assortis de certaines conditions (qui seront précisées dans la suite du document). Les permis de pêche hauturière ne sont pas attribués pour des zones ou espèces spécifiques. Cependant, si la zone de pêche hauturière ou l'espèce cible sont réglementées par une organisation régionale de pêche (ORP), une autorisation supplémentaire est généralement demandée (voir la section suivante).

L'utilisation d'un navire sous pavillon néo-zélandais pour pêcher en haute mer sans permis est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 NZD. Le non respect des conditions d'un permis de pêche hauturière peut être sanctionné d'une amende de 100 000 NZD. Ces deux infractions peuvent aussi donner lieu à la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du navire par la Couronne. Le Directeur général du ministère de la Pêche peut aussi décider de suspendre ou de révoquer le permis de pêche hauturière.

Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves telles que l'utilisation d'un navire sous pavillon néo-zélandais pour pêcher en haute mer sans permis de pêche hauturière, est frappée des mesures d'interdiction suivantes (dites "clause d'interdiction" dans la suite du document). Il lui sera interdit de :

- Détenir une licence, une autorisation ou un permis de pêche obtenu conformément à la Loi sur la pêche, y compris un permis de pêche dans les eaux nationales ou en haute mer ;
- Pratiquer des activités de pêche autorisées aux termes de la Loi sur la pêche ou toute autre activité liée à la capture du poisson ; et de
- Tirer des bénéfices d'activités liées à la pêche aux termes de la Loi sur la pêche, et cela durant une période de trois ans⁸.

Contrôle des ressortissants néo-zélandais

Le contrôle des activités de pêche menées par des ressortissants néo-zélandais sur des embarcations sous pavillon étranger est également visé par la Partie 6A de la Loi sur la pêche. Aucun ressortissant néo-zélandais ne peut utiliser un navire sous pavillon étranger pour emporter ou transporter du poisson en haute mer à moins qu'il ne possède une autorisation délivrée à cet effet par un État satisfaisant à l'un des critères suivants:

- Cet État est partie contractante à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ; ou

⁸

Toute personne frappée d'une telle interdiction peut faire appel auprès des tribunaux.

- Cet État est partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les bateaux de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion ; ou
- Cet État est partie d'une organisation ou d'un accord international, régional ou sous-régional concerné par cette autorisation, ou a accepté les obligations imposées par cette organisation ou cet accord ; ou
- Cet État :
 - Est signataire de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ; et
 - Dispose de moyens législatifs et administratifs pour contrôler ses navires en haute mer conformément à cet Accord.

Un ressortissant néo-zélandais peut demander au ministère de la Pêche d'être exempté de ces obligations dans les cas suivants :

- Le demandeur est citoyen d'un autre pays compétent pour les activités de pêche en haute mer proposées par le demandeur ; et
- La Nouvelle-Zélande n'est pas partie contractante ou membre d'une organisation ou d'un accord international, régional ou sous-régional couvrant la zone de haute mer dans laquelle le demandeur se propose d'emporter ou de transporter du poisson, des espèces aquatiques ou des algues, ou n'a pas accepté les obligations imposées par cette organisation ou cet accord ; et
- Le demandeur ne s'est pas livré à des activités de pêche ou de transport
 - qui ont compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ; et
 - qui ont donné lieu à la suspension ou la révocation d'un permis de pêche hauturière, ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant ou partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion, au cours des trois ans années qui ont immédiatement précédé la date de la demande (période de trois ans) ; et
- Le demandeur ne s'est pas livré à des activités de pêche ou de transport en haute mer durant ces trois ans :
 - en l'absence de permis de pêche hauturière (ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant), si un tel permis était exigé pour ces activités, et
 - dans des conditions qui ont nui à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

Le non respect des dispositions ci-dessus relatives aux ressortissants néo-zélandais peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 NZD et par la saisie des captures (ou du produit de leur vente) par la Couronne. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves telles que le non respect des dispositions relatives aux ressortissants néo-zélandais se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Dispositions complémentaires applicables aux zones de haute mer relevant d'ORP

La présente section décrit les dispositions réglementaires complémentaires applicables aux embarcations battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande et aux ressortissants néo-zélandais qui pêchent en haute mer dans des zones réglementées par une ORP.

La Nouvelle-Zélande est partie de trois accords réglementant les activités de pêche des embarcations sous pavillon néo-zélandais et des ressortissants néo-zélandais en haute mer⁹. Ces accords sont :

- L'Accord entre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le gouvernement de l'Australie relatif à la conservation et la gestion de l'hoplostète rouge sur la dorsale sud tasmane (Accord STR) ;
- La Convention sur la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique (CCAMLR) ; et
- La Convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

Chacun de ces accords comporte des dispositions particulières applicables aux navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande et aux ressortissants néo-zélandais, qui s'ajoutent aux dispositions générales exposées dans la précédente section.

Accord STR

Toute personne utilisant un navire sous pavillon néo-zélandais doit, pour pouvoir mener des activités de pêche hauturière au chalut ou autre filet de fond dans le secteur South Tasman Rise¹⁰, posséder un permis de pêche hauturière plus une autorisation délivrée en application des Règlements de 2000 sur la pêche (hoplostète rouge sur la dorsale sud tasmane).

Pour obtenir cette autorisation, le navire doit être immatriculé conformément à la Loi de 1992 sur l'immatriculation des navires et inscrit dans le Registre des navires de pêche en tant que navire de pêche en application de la Loi sur la pêche, et le titulaire de l'autorisation doit être l'exploitant du navire. Avant de délivrer une autorisation, le Directeur général du ministère de la Pêche peut prendre connaissance de toutes les infractions précédemment commises par le propriétaire du navire, l'exploitant, l'utilisateur déclaré, le capitaine ou l'équipage ou de tout autre élément jugé pertinent. Les autorisations sont délivrées sous certaines conditions.

Les activités des ressortissants néo-zélandais qui pêchent en haute mer dans le secteur South Tasman Rise doivent également respecter les Règlements de 2000 sur la pêche (hoplostète rouge sur la dorsale sud tasmane). Les ressortissants néo-zélandais qui pêchent en haute mer dans le secteur South Tasman Rise sur des bateaux battant un autre pavillon que celui de la Nouvelle-Zélande doivent, en vertu de ces Règlements, posséder une autorisation délivrée par un État partie à l'accord autre que la Nouvelle-Zélande. De plus, personne n'est autorisé à débarquer en Nouvelle-Zélande du poisson pêché en haute mer, au chalut ou au moyen d'autres filets de fond, dans le secteur South Tasman Rise,

⁹ La Nouvelle-Zélande est aussi partie à la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

¹⁰ Cette dorsale située dans l'océan Austral au sud de la Tasmanie, Australie, traverse la ZEE et la haute mer.

sauf si ce poisson a été pêché dans le cadre d'une autorisation délivrée par la Nouvelle-Zélande ou une autre partie contractante de l'accord.

Le non respect des Règlements de 2000 sur la pêche (hoplostète rouge sur la dorsale sud tasmane) peut être sanctionné par une amende de 100 000 NZD et la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du navire par la Couronne.

CCAMLR

Les embarcations battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande et les citoyens néo-zélandais pêchant dans la zone réglementaire de la CCAMLR sont tenus de posséder un permis délivré en application de la Loi de 1981 sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique (AMLR). Cette Loi donne effet aux obligations de la Nouvelle-Zélande au titre de la CCAMLR. Les embarcations sous pavillon néo-zélandais doivent posséder un permis AMLR en plus de leur permis de pêche hauturière. Pour obtenir un permis AMLR, les demandeurs doivent remplir certains critères ; par exemple, ils doivent avoir s'être précédemment conformé, et être à même de se conformer, aux dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR. Tous les permis AMLR délivrés comportent comme condition le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

Les activités de pêche dans la zone réglementaire de la CCAMLR sans permis AMLR sont punissables d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 NZD. Le non respect des conditions d'un permis AMLR peut donner lieu à une amende de 100 000 NZD.

CCSBT

Toute personne qui utilise un navire sous pavillon néo-zélandais pour pêcher le thon rouge du Sud en haute mer peut le faire avec un simple permis de pêche hauturière. Les captures de thon rouge des navires sous pavillon néo-zélandais sont étroitement surveillées par le ministère de la Pêche de la Nouvelle-Zélande pendant toute la saison de pêche et les pêcheries sont fermées aux embarcations sous pavillon néo-zélandais dès que la Nouvelle-Zélande a atteint le contingent dont elle dispose au titre de la CCSBT. Toute personne utilisant un navire battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande, et tout citoyen néo-zélandais, qui capturerait des thons rouge du Sud après que la Nouvelle-Zélande a atteint sa limite de prise pour cette espèce s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 NZD et à la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche ou du bâtiment par la Couronne.

Autres ORP

Les conditions spécifiées dans les permis de pêche hauturière interdisent aux navires sous pavillon néo-zélandais de pêcher dans les secteurs, ou de capturer les espèces, réglementés par des ORP dont la Nouvelle-Zélande n'est pas partie contractante, à moins de disposer d'une autorisation spéciale du Directeur général du ministère de la Pêche. L'obtention d'une telle autorisation est subordonnée au respect des mesures applicables de conservation et de gestion de l'ORP. La Nouvelle-Zélande peut être appelée à devenir partie contractante ou partie non contractante coopérante (selon les cas) de cette ORP pour que l'autorisation puisse être accordée.

En cas de non respect, le contrevenant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 NZD et de la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du navire par la Couronne. Toute personne reconnue coupable, trois

fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Instruments utilisés pour contrôler la conformité des activités de pêche hauturière

En application de la Loi sur la pêche (et conformément aux conditions des permis de pêche hauturière), la Nouvelle-Zélande utilise un certain nombre d'instruments pour contrôler les activités en haute mer des navires de pêche hauturière battant le pavillon néo-zélandais. Ces instruments sont les suivants :

- Permis de pêche et registres des navires de pêche ;
- Système de surveillance des navires ;
- Déclaration (déclaration des captures et rapport de notification de l'effort de pêche) ;
- Transport d'observateurs ;
- Prescriptions concernant le marquage des navires ;
- Inspections des bâtiments ;
- Contrôle des débarquements (obligation de débarquement chez des réceptionnaires agréés uniquement, par exemple) ;
- Audit des réceptionnaires agréés ;
- Contrôle des transbordements ;
- Analyse des déclarations de captures et des rapports de notification de l'effort de pêche et comparaison avec les données du Système de surveillance des navires, pour vérification ;
- Arraisonnement et inspection en mer par des contrôleurs des pêches ;
- Surveillance aérienne par Orion de la Royal New Zealand Air Force ; et
- Toute autre mesure requise par les ORP le cas échéant (système de documentation des captures de légine de la CCAMLR, par exemple)

Ces instruments sont décrits ci-après de façon plus détaillée.

Système de surveillance des navires

Tous les bâtiments sous pavillon néo-zélandais qui pêchent en haute mer doivent, comme le spécifient les conditions de leur permis de pêche hauturière, être équipés d'un dispositif de localisation automatique (ALC) et l'utiliser à tout moment. L'ALC doit être conforme aux normes et prescriptions applicables.

Déclaration et notification

Pendant les campagnes en haute mer, les navires sous pavillon néo-zélandais doivent, comme le spécifie leur permis de pêche hauturière, informer le ministère de la Pêche de leur départ avant de quitter le port ; de leur entrée dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande, dans toute zone relevant d'une juridiction étrangère ou d'une ORP, et de leur sortie de ces zones ; ainsi que de leur retour au port.

Les navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande sont aussi tenus, conformément aux conditions de leur permis, de remplir des relevés des captures et de l'effort de pêche qu'ils doivent soumettre au ministère de la Pêche à la fin de chaque campagne.

Lorsqu'ils pêchent dans une zone régie par une ORP qui exige des rapports plus détaillés ou plus fréquents concernant les captures et l'effort, les navires sous pavillon néo-zélandais doivent se conformer à ces exigences : par exemple dans la zone réglementaire de la CCAMLR, les déclarations de captures et de notification de l'effort doivent être soumises tous les cinq jours.

Observateurs

Comme le stipulent les conditions des permis de pêche hauturière, le ministère de la Pêche peut mandater un observateur sur tout navire de pêche hauturière sous pavillon néo-zélandais. Le ministère de la Pêche pourra décider dans certains cas d'envoyer un observateur sur un navire, notamment lorsque le titulaire d'un permis a l'intention de pêcher dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande et en haute mer durant la même sortie.

Tout navire sous pavillon néo-zélandais pêchant dans une zone réglementée par une ORP requérant la présence d'un ou plusieurs observateurs, est tenu de se conformer aux prescriptions applicables en la matière : par exemple, les embarcations sous pavillon néo-zélandais qui pêchent dans la zone réglementaire de la CCAMLR doivent, comme le stipule leur permis AMLR, avoir en permanence deux observateurs à bord.

Marquage des navires

Tous les navires sous pavillon néo-zélandais doivent être marqués conformément aux Règlements de 2001 sur la pêche (pêche commerciale) et aux conditions des permis de pêche hauturière. Tous les navires de pêche hauturière battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande doivent ainsi arborer clairement l'indicatif radio international du bâtiment.

Inspection des navires

Tous les navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande doivent être inspectés par un agent des pêches du ministère de la Pêche avant de quitter le port pour pêcher en haute mer, sauf s'ils ont obtenu une exemption particulière du Directeur général du ministère de la Pêche.

Débarquement et transbordement

Tout débarquement de poisson pêché en haute mer par un navire sous pavillon néo-zélandais dans un port de Nouvelle-Zélande doit être supervisé par un agent des pêches ou un observateur, sauf dispositions contraires. Aucune mise à terre ne peut être effectuée dans un port situé hors des pêcheries de la Nouvelle-Zélande sans autorisation préalable écrite du Directeur général du ministère des Pêches.

Tout transbordement de poisson pêché en haute mer par un navire sous pavillon néo-zélandais dans les eaux des pêcheries néo-zélandaises doit être supervisé par un agent des pêches ou un observateur du ministère de la Pêche, sauf dispositions contraires. Aucun transbordement ne peut être effectué dans un port, ou lors d'une sortie, depuis ou vers le navire, que ce soit en haute mer ou ailleurs, sans autorisation préalable écrite du Directeur général du ministère de la Pêche. En général, les bateaux battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande ne sont pas autorisés à transborder du poisson capturé dans la zone réglementaire de la CCAMLR.

ZEE d'autres pays

La présente section décrit les dispositions réglementaires applicables aux embarcations sous pavillon néo-zélandais et aux ressortissants néo-zélandais pêchant dans les ZEE d'autres pays.

Dispositions générales

Aux termes de la loi sur la pêche (Fisheries Act), tout ressortissant néo-zélandais ou toute personne utilisant un navire battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande pour emporter ou transporter du poisson dans une zone placée sous la juridiction d'un autre pays doit se conformer à la législation de ce pays.

Le non respect des dispositions ci-dessus relatives aux ressortissants néo-zélandais peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 NZD et par la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du bâtiment par la Couronne. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans. Le titulaire d'un permis de pêche hauturière peut se voir retirer ou suspendre son permis s'il a été reconnu coupable d'une infraction liée à la pêche aux termes de la législation d'un autre pays que la Nouvelle-Zélande.

Dispositions concernant les ZEE d'autres pays situées dans des zones relevant d'ORP

Si la zone sous juridiction étrangère se trouve dans une région relevant d'une ORP dont la Nouvelle-Zélande est membre, les ressortissants néo-zélandais et les personnes utilisant des navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande sont tenus d'obtenir une autorisation de l'État côtier et de s'y conformer. Ils doivent aussi respecter toutes les dispositions prévues par la législation néo-zélandaise reflétant les obligations de cette ORP dans les ZEE de pays étrangers.

A l'heure actuelle, la CCAMLR est la seule organisation dont fait partie la Nouvelle-Zélande, qui gère des pêcheries situées dans les zones placées sous différentes juridictions nationales et qui fixe les conditions d'obtention de permis de pêche dans ces zones. Pour pêcher dans les eaux nationales d'autres pays appartenant à la zone réglementaire de la CCAMLR, les citoyens néo-zélandais et les personnes utilisant des embarcations sous pavillon néo-zélandais sont tenus d'obtenir un permis du ministère de la Pêche en conformité avec la Loi de 1981 sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (AMLR). Les permis délivrés aux termes de la Loi AMLR incorporent les obligations des mesures de conservation de la CCAMLR. Pêcher dans la zone de la CCAMLR dans permis AMLR peut être puni d'une amende de jusqu'à 250 000 NZD. Le non respect des conditions des permis AMLR peut donner lieu à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 NZD.

Prescriptions applicables à la pêche dans les ZEE d'autres pays

Aux termes de la loi sur la pêche (Fisheries Act), tout ressortissant néo-zélandais ou toute personne utilisant un navire battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande pour emporter ou transporter du poisson dans une zone placée sous la juridiction d'un autre pays doit se conformer aux lois de ce pays. La législation néo-zélandaise sur la pêche n'impose pas d'autres obligations aux ressortissants néo-zélandais ou aux navires sous pavillon néo-zélandais pêchant dans les ZEE d'autres pays, sauf dans les cas suivants :

- Si le navire est immatriculé au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande, il est tenu d'être équipé d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence ; et
- Si la ZEE du pays étranger se trouve dans la zone relevant d'une ORP dont la Nouvelle-Zélande est membre, la Nouvelle-Zélande impose les obligations de cette ORP aux ressortissants néo-zélandais et aux personnes utilisant des embarcations sous pavillon néo-zélandais (par exemple, les navires sous pavillon néo-zélandais qui pêchent dans une ZEE étrangère située dans la zone de la CCAMLR doivent communiquer des rapports de captures et de notification de l'effort au ministère de la Pêche de la Nouvelle-Zélande pendant leur sortie).

b) Activités de pêche des navires étrangers dans la ZEE

Les navires sous pavillon étranger qui se livrent à des activités de pêche dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande appartiennent à deux catégories : les bateaux qui pêchent dans le cadre d'un accord d'affrètement avec une entreprise néo-zélandaise et les navires qui pêchent dans le cadre d'un accord d'accès des navires étrangers détenteurs d'un permis.

Navires pêchant dans le cadre d'accords d'affrètement

Actuellement 48 bateaux battant le pavillon d'un pays étranger sont inscrits dans le Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande et pêchent dans la ZEE néo-zélandaise dans le cadre d'accords d'affrètement avec des entreprises néo-zélandaises¹¹. Les activités de pêche de ces navires dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande obéissent aux mêmes conditions que celles imposées aux embarcations sous pavillon néo-zélandais.

Les navires sous pavillon étranger qui pêchent dans le cadre d'accords d'affrètement avec des entreprises néo-zélandaises dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande doivent respecter pratiquement les mêmes prescriptions que les navires sous pavillon néo-zélandais, à savoir :

- Utilisation d'un système de surveillance des navires ;
- Déclaration des captures et rapport de notification de l'effort de pêche ;
- Prescriptions concernant le marquage des navires ;
- Contrôle des débarquements (obligation de débarquement chez des réceptionnaires agréés uniquement, par exemple) ;
- Contrôle des transbordements ;
- Transport d'observateurs (mandatés par le ministère de la Pêche) ; et
- Inspection des navires (à la demande du ministère de la Pêche).

La seule différence est que *tous* les navires affrétés sous pavillon étranger qui pêchent dans la ZEE néo-zélandaise doivent utiliser en permanence le Système de surveillance des navires.

Les mesures prévues pour lutter contre les activités de pêche illicite des bateaux sous pavillon étranger et des pêcheurs opérant dans le cadre d'accords d'affrètement avec des entreprises néo-zélandaises dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande sont en grande partie les mêmes que celles appliquées aux navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande. La seule exception est qu'en cas de violation de la Loi sur la pêche, les ressortissants

¹¹ Au total 1568 navires sont actuellement inscrits dans le Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande.

étrangers ne peuvent être emprisonnés mais qu'ils sont passibles en revanche de sanctions financières plus élevées.

Une personne qui utilise un navire affrété sous pavillon étranger pour se livrer à des activités de pêche illicite dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 NZD (selon la gravité de l'infraction) et à la confiscation des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du bâtiment par la Couronne. Toute personne reconnue coupable d'une infraction spécifique grave plus d'une fois en sept ans, se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Navires pêchant dans le cadre d'un accord d'accès des navires étrangers détenteurs d'un permis

Les dispositions concernant l'accès à la ZEE de la Nouvelle-Zélande des navires étrangers détenteurs d'un permis sont énoncées dans la Partie 5 (Accès des navires étrangers détenteurs d'un permis) de la Loi sur la pêche (Navires de pêche étrangers) et dans les Règlements de 2001 sur la pêche. Y sont spécifiées les dispositions concernant la délivrance de permis de pêche aux embarcations étrangères. Les droits acquittés pour l'obtention de tels permis varient selon les espèces de poisson visées.

Les seuls navires pêchant actuellement dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un accord d'accès des navires étrangers détenteurs d'une licence sont des bateaux américains opérant à l'abri du Traité multilatéral sur la pêche entre les gouvernements de certains états des îles du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis (US Tuna Treaty). Aux termes de ce traité, les senneurs à senne coulissante américains sont autorisés à pêcher sous certaines conditions dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande. Les senneurs à senne coulissante doivent détenir un permis de pêche régional délivré par la Forum Fisheries Agency (qui administre le Traité), ainsi qu'un permis de pêche étranger délivré par la Nouvelle-Zélande aux navires étrangers qui pêchent dans sa ZEE. Ces permis fixent les dispositions et conditions applicables à ces activités de pêche (en accord avec le Traité). Des droits sont perçus conformément aux dispositions de l'US Tuna Treaty et aux Règlements de 2001 sur la pêche (Navires de pêche étrangers).

A l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres accords d'accès autorisant des embarcations sous pavillon étranger à pêcher dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande EEZ.

Les responsabilités des navires sous pavillon étranger qui pêchent dans la ZEE néo-zélandaise à l'abri de l'US Tuna Treaty sont décrites dans les dispositions de ce Traité.

Toute personne utilisant un navire sous pavillon étranger opérant dans le cadre d'un accord d'accès des navires détenteurs d'un permis étranger, notamment de l'US Tuna Treaty, qui commet une infraction dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande, s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 NZD (selon la gravité de l'infraction) et à la saisie des captures (ou du produit de leur vente), des engins de pêche et du bâtiment par la Couronne. Le ministère de la Pêche peut aussi décider de suspendre ou de retirer le permis de pêche en cas d'infraction, ou si une amende frappant un navire de pêche n'est pas payée dans les délais fixés. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'une infraction spécifique grave, telle que le non respect d'un permis de pêche étranger, se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Aux termes de l'US Tuna Treaty, les activités de pêche illicites pratiquées par des navires opérant à l'abri de ce Traité dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande, sont sanctionnées non par la Nouvelle-Zélande mais par les Etats-Unis.

En 2000, un navire opérant à l’abri de l’US Tuna Treaty autorisé à pêcher dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande a été surpris en train de pêcher dans une zone fermée. L’infraction a été signalée par l’observateur régional présent sur le navire à la Forum Fisheries Agency qui administre le Traité. Les autorités néo-zélandaises ont procédé à une enquête et confirmé l’infraction aux autorités des Etats-Unis. Celles-ci ont alors pris des mesures en conséquence.

c) Immatriculation des navires de pêche

Règles et règlements relatifs à l’immatriculation des navires

Il existe deux procédures d’immatriculation des navires de pêche en Nouvelle-Zélande :

- L’immatriculation au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande en vertu de la Loi de 1992 sur l’immatriculation des navires ; et
- L’immatriculation au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande en vertu de la Loi sur la pêche de 1996.

L’immatriculation au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande permet à un navire de battre le pavillon néo-zélandais, mais ne l’autorise pas à pratiquer des activités de pêche. Pour pouvoir pêcher, un navire battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande doit être également inscrit dans le Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande. Pour pêcher dans les eaux des pêcheries de la Nouvelle-Zélande¹², les navires affrétés sous pavillon étranger doivent être inscrits au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande (mais non dans celui des navires de la Nouvelle-Zélande).

Registre des navires de la Nouvelle-Zélande visé par la Loi de 1992 sur l’immatriculation des navires

Les navires ci-après doivent être inscrits dans le Registre des navires de la Nouvelle-Zélande :

- Tous les navires de plus de 24 mètres appartenant à des Néo-zélandais opérant dans les eaux placées sous la juridiction de la Nouvelle-Zélande.
- Tous les navires, indépendamment de leur longueur, appartenant à des Néo-zélandais et opérant dans des secteurs qui ne relèvent pas de la juridiction de la Nouvelle-Zélande.

L’expression « appartenant à des Néo-zélandais » signifie que le propriétaire majoritaire du navire est un ressortissant de la Nouvelle-Zélande¹³.

¹² Aux termes de la Loi sur la pêche de 1996, les eaux des pêcheries de la Nouvelle-Zélande sont définies comme suit :

- (a) Toutes les eaux situées dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande;
- (b) Toutes les eaux de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande;
- (c) Toutes les eaux intérieures de la Nouvelle-Zélande;
- (d) Toutes les eaux douces ou estuariennes de la Nouvelle-Zélande où l’on trouve du poisson, des organismes aquatiques ou des algues indigènes ou acclimatés.:

¹³ Aux termes de la Loi sur la pêche de 1996, l’expression “ressortissant de la Nouvelle-Zélande” désigne un citoyen néo-zélandais ; ou une personne morale constituée en vertu de la législation néo-zélandaise relevant du Charitable Trusts Act de 1957 ; ou le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Les navires exploités sous affrètement coque nue par des opérateurs basés en Nouvelle-Zélande peuvent être immatriculés au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande.

Pour faire immatriculer un navire au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande, des informations sont demandées sur ses propriétaires antérieurs et présents. Pour ce faire, il importe de produire tous les documents nécessaires attestant de tous les changements de propriétaire, du constructeur jusqu'au propriétaire actuel, ou, si le bâtiment a été précédemment immatriculé dans un autre pays, attestant de tous les changements de propriétaires depuis le dernier propriétaire enregistré à l'étranger jusqu'au propriétaire actuel.

D'autres documents doivent être fournis au moment de l'immatriculation au Registre des navires de Nouvelle-Zélande, notamment le certificat du constructeur, le Certificat international de jaugeage, et le cas échéant, une copie certifiée de toutes les précédentes immatriculations à l'étranger et la preuve que le navire a bien été désimmatriculé. Pour les navires exploités sous affrètement coque nue, une copie de la charte partie. Si le propriétaire ne réside pas en Nouvelle-Zélande ou n'a pas de siège social en Nouvelle-Zélande, il doit désigner un représentant en Nouvelle-Zélande.

Une fois ces informations fournies au Registraire des navires, le certificat d'immatriculation du bateau est délivré.

Registre d'immatriculation des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande visé par la Loi sur la pêche de 1996

Pour pêcher dans les eaux des pêcheries de la Nouvelle-Zélande et en haute mer, les navires sous pavillon néo-zélandais doivent être inscrits dans le Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande. Ces mêmes conditions s'appliquent aux navires affrétés sous pavillon étranger qui pêchent dans les eaux des pêcheries néo-zélandaises.

Pour les navires sous pavillon néo-zélandais dont l'exploitant n'est pas une personne étrangère:¹⁴, l'immatriculation au Registre des navires de pêche est une simple procédure administrative effectuée par le ministère de la Pêche une fois toutes les informations nécessaires réunies. Les informations demandées pour une immatriculation sont les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant, les caractéristiques du navire, et des informations sur la transformation et le stockage du poisson, les méthodes de pêche et les équipements de navigation/communication.

L'immatriculation au Registre des navires de pêche des bateaux affrétés sous pavillon étranger ou des navires sous pavillon néo-zélandais dont l'exploitant est une personne

¹⁴ Aux termes de l'Overseas Investment Act 1973, l'expression une "personne étrangère" se définit comme :

- (a) Une personne qui n'est pas de nationalité néo-zélandaise et ne réside pas ordinairement en Nouvelle-Zélande;
- (b) Une société ou une quasi-société constituée ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande, ou une société au sens du Companies Act de 1955 ou du Companies Act de 1993, selon le cas, qui est, sous l'angle du Companies Act de 1955 ou du Companies Act de 1993, une filiale d'une société ou d'une quasi-société constituée ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande;
- (c) Une société au sens du Companies Act de 1955 ou du Companies Act de 1993, selon le cas, ou une société de crédit immobilier, dans laquelle —
- (i) 25 % ou plus d'une catégorie d'actions appartiennent à un ou des ressortissants étrangers ; ou
- (ii) Dans laquelle le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 25 pour cent ou plus des droits de vote à une assemblée de l'entreprise ou de la société de crédit immobilier appartient à un ou des ressortissants étrangers ;
- (d) Une personne agissant en qualité de prête nom d'un étranger, qu'elle soit ou non étrangère elle-même.

étrangère est une opération plus complexe qui nécessite l'accord du Directeur général du ministère de la Pêche. Outre les informations énumérées ci-dessus, le demandeur doit fournir au ministère de la Pêche des informations sur l'équipage du navire et désigner un agent agréé en Nouvelle-Zélande (qui doit être résident dans ce pays). La décision d'immatriculer ou non le navire tient également compte de la nature de la charte ou de l'accord avec l'exploitant. Sont également pris en considération les infractions en matière de pêche ou de transport précédemment commises par le propriétaire du navire, l'exploitant, l'affréteur, l'utilisateur déclaré, le capitaine ou l'équipage (que ce soit dans les pêcheries nationales de la Nouvelle-Zélande ou celles d'un autre pays ou en haute mer).

Il peut être demandé à l'exploitant du navire de se conformer à certaines conditions d'enregistrement ou d'autorisation du Directeur général.

Restrictions concernant les antécédents en matière d'infractions

Navires sous pavillon néo-zélandais

Il n'est pas tenu compte des antécédents en matière d'infractions, lors de l'inscription d'un navire au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande (pour qu'il soit enregistré sous pavillon néo-zélandais). Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'immatriculation au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande n'autorise pas un navire à pêcher.

Pêche dans les eaux des pêcheries néo-zélandaises

L'inscription d'un navire sous pavillon néo-zélandais au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande tient compte des antécédents en matière d'infractions uniquement si l'exploitant est une personne étrangère. Il n'est pas tenu compte de ces antécédents lorsque l'exploitant n'est pas une personne étrangère, et pour les demandes de permis de pêche dans les eaux des pêcheries néo-zélandaises.

Toute personne qui communique des informations fausses ou fallacieuses aux termes de la Loi sur la pêche peut se voir retirer son permis de pêche. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves (pêche sans permis, non respect des conditions du permis, utilisation d'un navire non immatriculé ou vente illicite de poisson) se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Pêche hauturière

Pour pouvoir pêcher en haute mer, les navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande doivent posséder un permis de pêche hauturière. La décision d'accorder ou non un permis de pêche hauturière tient compte de certains éléments qui peuvent justifier un refus de permis, notamment :

- Le demandeur s'est livré à des activités de pêche ou de transport qui ont compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, et qui ont donné lieu à la suspension ou la révocation d'un permis de pêche hauturière, ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant ou partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion, au cours des trois ans années qui ont immédiatement précédé la date de la demande (période de trois ans) ; ou

- Le demandeur s'est livré à des activités de pêche ou de transport en haute mer durant la période de trois ans sans être titulaire d'un permis de pêche hauturière (ou d'une autorisation équivalente délivrée par un État participant), alors qu'un tel permis était exigé pour ces activités, et dans des conditions qui ont nui à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

Les autres infractions liées à la pêche ou au transport commises précédemment par le propriétaire du navire, l'exploitant, l'affrètement étranger, l'utilisateur déclaré, le capitaine ou l'équipage sont également prises en compte par le Directeur général du ministère de la Pêche et peuvent entraîner le rejet de la demande de permis.

Toute personne qui commet une infraction liée à la pêche en haute mer peut voir son permis de pêche hauturière suspendu ou retiré par le Directeur général du ministère de la Pêche. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves, notamment d'avoir utilisé un navire sous pavillon néo-zélandais pour pêcher en haute mer sans permis de pêche hauturière, se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Les décisions concernant la délivrance de permis de pêche dans les zones relevant d'une ORP, notamment les zones de la CCAMLR, tiennent également compte des antécédents d'infractions. Si le propriétaire, l'exploitant, l'affrètement étranger, le capitaine ou l'équipage du navire s'est sciemment livré à des activités de pêche illicites, la demande peut être rejetée, en fonction de la gravité de l'infraction.

Navires sous pavillon étranger

Navires affrétés

Les demandes d'immatriculation au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande de navires sous pavillon étranger exploités sous affrètement sont examinées à la lumière des antécédents d'infractions du propriétaire, de l'exploitant, de l'affrètement étranger, de l'utilisateur déclaré, du capitaine ou de l'équipage du navire. Le Directeur général du ministère de la Pêche a pouvoir de rejeter une demande d'immatriculation au motif de ces antécédents et, dans ce cas, le navire ne peut pas pêcher dans les eaux des pêcheries de la Nouvelle-Zélande. Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures lors de l'examen des demandes de permis de pêche dans les pêcheries de la Nouvelle-Zélande.

Toute personne qui communique des informations fausses ou fallacieuses aux termes de la Loi sur la pêche peut se voir retirer son permis de pêche. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions graves caractérisées (pêche sans permis, non respect des conditions du permis, utilisation d'un navire non immatriculé ou vente illicite de poisson) se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Autres navires sous pavillon étranger

Les demandes d'autorisation de pêche de bateaux étrangers sont examinées à la lumière des antécédents du propriétaire, de l'exploitant, du capitaine ou de l'équipage du navire et peuvent être rejetées en raison d'infractions passées. Pour pouvoir obtenir un permis de pêche régional, les navires qui opèrent à l'abri du Traité multilatéral sur la pêche entre les gouvernements de certains états des îles du Pacifique et le gouvernement des États-Unis (US Tuna Treaty) doivent être dûment inscrits au Registre régional des navires de pêche étrangers qui est administré par la Forum Fisheries Agency.

Règles relatives à la propriété

Registre des navires de la Nouvelle-Zélande visé par la Loi de 1992 sur l'immatriculation des navires

Seuls sont autorisés à être immatriculés au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande les navires dont le propriétaire majoritaire est un ressortissant néo-zélandais, et les navires étrangers exploités sous affrètement coque nue par des opérateurs néo-zélandais.

Lors d'une demande d'immatriculation d'un navire au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande, s'il ne peut être vérifié que le propriétaire (ou dans le cas des navires étrangers affrétés, l'exploitant) est un ressortissant néo-zélandais, le certificat d'immatriculation n'est pas délivré.

Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande visé par la Loi de 1996 sur l'immatriculation des navires

Les bâtiments immatriculés au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande sont dans la plupart des cas détenus et exploités par des ressortissants néo-zélandais.

Si un navire est détenu ou exploité par une personne étrangère, il doit obtenir une autorisation spéciale du Directeur général du ministère de la Pêche pour pouvoir être immatriculé au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande. Dans ce cas, l'entreprise de pêche ou la personne désirant immatriculer le navire doit nommer un agent autorisé résident en Nouvelle-Zélande chargé de réceptionner les citations à comparaître en cas d'infraction liée à la pêche. De cette façon, personne ne peut se soustraire aux mesures appliquées en cas de non respect de la législation néo-zélandaise.

Mesures visant à prévenir les changements (successifs) de pavillon

Il n'est pas demandé d'autorisation gouvernementale pour faire réimmatriculer à l'étranger un navire sous pavillon néo-zélandais. Le changement de pavillon est admis lorsqu'il existe un lien réel, répondant le plus souvent à des impératifs économiques. Ce changement transfère la responsabilité de l'État du pavillon initial à l'État auquel le navire demande sa nouvelle immatriculation.

Comme on l'a vu plus haut, aucune mesure particulière n'est prévue pour prévenir les changements successifs de pavillon. Cependant, tous les navires appartenant à des propriétaires néo-zélandais doivent être immatriculés au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande et il doit exister un lien réel entre le propriétaire ou l'exploitant du navire et la Nouvelle-Zélande. Cette disposition prévient le changement de pavillon.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

Règles relatives aux investissements entrants

Il existe en Nouvelle-Zélande des règles relatives aux investissements entrants qui s'appliquent à la propriété des navires de même qu'à la détention des quotas de pêche.

Propriété des navires de pêche

Pour être considéré comme propriété de la Nouvelle-Zélande et pouvoir s'inscrire au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande, un navire doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 1) Un navire est considéré comme propriété de la Nouvelle-Zélande :
 - i. S'il appartient à un ou des ressortissants néo-zélandais et à personne d'autre ;
ou
 - ii. S'il est détenu en copropriété par 3 personnes ou plus (dans des conditions autres que celles énoncées au point (c) de la présente section), et ces personnes sont majoritairement des ressortissants néo-zélandais ; ou
 - iii. S'il appartient à 2 personnes ou plus en copropriété, et que plus de la moitié des parts du navire sont détenues par un ou plusieurs ressortissants néo-zélandais.

- 2) Pour les besoins du point (1)(c) de la présente section, lorsque 2 personnes ou plus détiennent en copropriété un nombre quelconques de parts du navire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. Lorsque 2 parts ou plus sont détenues par les mêmes personnes, la participation de chacune de ces personnes est calculée en divisant le nombre de parts par le nombre de détenteurs :
 - ii. Dans le cas d'une part non visée par le paragraphe (a) du point 2), la participation de chaque propriétaire sera établie en divisant le nombre 1 par le nombre de détenteurs:
 - iii. Si la somme des participations considérées comme étant des participations d'un ou de ressortissants néo-zélandais, est un nombre entier ou un nombre entier suivi d'une fraction, le nombre de parts égal à ce nombre entier est considéré comme étant propriété d'un ou de plusieurs ressortissants néo-zélandais.

Si le navire ne satisfait pas aux critères énoncés ci-dessus ou n'appartient pas à un propriétaire étranger opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement coque nue avec un exploitant néo-zélandais, il ne peut être immatriculé au Registre des navires de la Nouvelle-Zélande.

Les navires appartenant à des propriétaires étrangers ont le droit d'être immatriculés au Registre des navires de pêche de la Nouvelle-Zélande mais ils doivent pour cela obtenir une autorisation spéciale du Directeur général du ministère de la Pêche délivrée après examen des antécédents en matière d'infraction.

Détention des quotas

La majorité des pêcheries commerciales de la Nouvelle-Zélande sont régies par un système de gestion par quotas individuels transférables (QIT). Bien que des investisseurs étrangers puissent investir dans des entreprises de pêche néozélandaises, le degré de participation étrangère dans les entreprises détenant des quotas de pêche est limité. Jusqu'à 24.9% du capital d'une entreprise détenant des quotas de pêche néozélandais peuvent être étrangers, le reste devant appartenir à des ressortissants néozélandais.

La loi sur la pêche comporte des dispositions autorisant une participation étrangère supérieure à 24.9% dans les entreprises détenant des quotas de pêche néozélandais. Dans ce cas toutefois, une autorisation spéciale de l'Overseas Investment Commission est exigée. En accordant cette autorisation, l'Overseas Investment Commission tient compte de certains aspects notamment de la qualité du ou des investisseurs étrangers et de l'intérêt que représente ou non pour le pays l'octroi de cette autorisation.

Règles relatives aux investissements sortants

Une seule règle peut restreindre la possession de navires de pêche battant un pavillon étranger par des ressortissants néo-zélandais à savoir, aucun ressortissant néo-zélandais n'est autorisé à *utiliser* un navire sous pavillon étranger pour emporter ou transporter du poisson en haute mer, à moins d'y avoir été autorisé par un État répondant à l'un des critères suivants :

- Cet État est partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ; ou
- Cet État est partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion ; ou
- Cet État est partie contractante d'une organisation ou d'un accord international, régional ou sous-régional concerné par cette autorisation, ou a accepté les obligations imposées par cette organisation ou cet accord ; ou
- Cet État :
 - Est signataire de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ; et
 - Dispose de moyens législatifs et administratifs pour contrôler ses bateaux en haute mer conformément à cet Accord.

Bien qu'*utiliser* un navire n'implique pas nécessairement d'en être *propriétaire*, cette règle restreint la propriété de navires de pêche opérant en haute mer pour les ressortissants néo-zélandais, et la limite de fait aux navires battant le pavillon d'États pratiquant une pêche responsable.

Il n'existe pas en Nouvelle-Zélande d'autres règles d'investissement limitant la possession de navires de pêche étrangers par des ressortissants néo-zélandais.

b) Règles commerciales (ou apparentées)

La Nouvelle-Zélande applique des mesures commerciales conformes à ses obligations envers les ORP. La Nouvelle-Zélande a assuré la pleine mise en oeuvre du système de documentation des captures de légine de la CCAMLR et du système d'information commerciale (Trade Information Scheme) de la CCSBT.

La Nouvelle-Zélande a également mis en oeuvre les systèmes d'information commerciale de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et les systèmes de l'Inter-American Tropical Tuna Commission (IATTC) concernant le thon et l'espadon exportés vers des États membres de l'IATTC et de la CICTA.

c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Pour débarquer dans un port de Nouvelle-Zélande du poisson pêché en haute mer ou dans une zone placée sous une autre juridiction, les navires sous pavillon étranger doivent

posséder une autorisation du Directeur général du ministère de la Pêche. Celle-ci doit être obtenue avant le début de la campagne de pêche moyennant le paiement d'un droit et est assujettie à certaines conditions.

Dans la plupart des cas, l'autorisation exige que le navire possède et utilise en permanence pendant toute la campagne un dispositif de localisation automatique agréé par le ministère de la Pêche de la Nouvelle-Zélande. D'autres conditions s'appliquent également, notamment l'obligation de soumettre des rapports de captures et de notification de l'effort au ministère de la Pêche de la Nouvelle-Zélande ; la notification au ministère de la Pêche de l'entrée dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande et de la sortie de cette zone ; l'interdiction de pêcher dans les eaux des pêcheries néozélandaises ; la supervision des débarquements ; l'obligation de débarquer ou de céder du poisson à des réceptionnaires agréés uniquement ; et l'inspection obligatoire des navires. Le capitaine du navire doit avertir le ministère de la Pêche au moins 72 heures à l'avance de son intention de conduire son navires dans les eaux intérieures.

Si le Directeur général du ministère de la Pêche est convaincu qu'un navire sous pavillon étranger entrant dans les pêcheries de la Nouvelle-Zélande avec du poisson à bord n'a pas respecté les mesures internationales de conservation et de gestion, le navire peut être enjoint de ne pas entrer dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Zélande. Si un navire entre dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Zélande en dépit d'une telle injonction, son capitaine est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 NZD et les captures (ou le produit de leur vente), les engins de pêche et le bâtiment peuvent être saisis par la Couronne. Toute personne reconnue coupable, plus d'une fois en sept ans, d'infractions spécifiques graves se voit appliquer la clause d'interdiction pendant une période de trois ans.

Outre ces mesures, la Nouvelle-Zélande applique toutes les autres obligations découlant de ses engagements envers les ORP. Par exemple, tous les navires porteurs de légine qui entrent dans les ports néozélandais doivent être inspectés et s'il apparaît qu'ils n'ont pas respecté les mesures de conservation de la CCAMLR ou si le poisson n'est pas accompagné de la documentation adéquate sur les captures prévue par la CCAMLR, le débarquement n'est pas autorisé.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics

En vertu de la législation néozélandaise sur la pêche, les contrevenants de toute nationalité, notamment néozélandaise, sont passibles des mêmes sanctions, à la seule différence que les ressortissants étrangers ne peuvent pas être emprisonnés.

Les droits demandés aux bateaux qui opèrent sous pavillon étranger dans les eaux des pêcheries de la Nouvelle-Zélande sont les suivants :

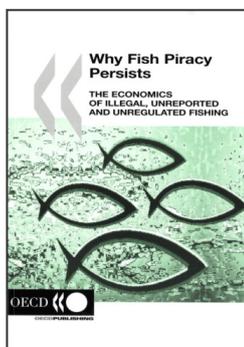
- Permis de pêche étranger – les droits varient selon les espèces visées
- Autorisation, pour les bateaux non néo-zélandais, de posséder du poisson capturé hors des pêcheries de la Nouvelle-Zélande dans les eaux des pêcheries néozélandaises : 190 NZD
- D'autres droits sont perçus pour des activités telles que le déchargement sous contrôle d'un observateur, mais ils ne concernent pas uniquement les navires sous pavillon étranger.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'accorde aucune subvention à l'industrie halieutique et les coûts couvrent les coûts des services à l'industrie halieutique, notamment les coûts de la recherche halieutique.

3. Autres mesures (y compris d'ordre moral /éthique)

Plusieurs mécanismes à caractère social et non économiques dissuadent les activités de pêche INN en Nouvelle-Zélande, notamment :

- Médiatisation (dans les journaux, à la télévision et à la radio) du problème de la pêche INN et des incidents, par exemple, reportage sur la participation du Premier ministre néozélandais à un vol de surveillance des pêcheries en mer de Ross, Antarctique
- Émission hebdomadaire diffusée sur une chaîne de télévision nationale sur le travail de surveillance des employés des pêcheries le long des côtes néozélandaises
- Sensibilisation du public à la pêche INN et aux problèmes qu'elle pose
- Pressions accrues des ONG de défense de l'environnement qui réclament des mesures contre la pêche INN et les problèmes qu'elle pose
- Sensibilisation de l'industrie halieutique à la pêche INN et aux problèmes qu'elle pose
- Promotion des pratiques de pêche responsable par le New Seafood Industry Council Ltd (organisme représentant l'industrie halieutique de la Nouvelle-Zélande qui conseille le gouvernement et l'industrie sur les meilleures politiques et pratiques de gestion des pêcheries)
- Participation d'entreprises de pêche néozélandaises à des organisations internationales, notamment à la COLTO (Coalition of Legal Toothfish Operators), aux fins de la lutte contre les pratiques de pêche INN



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Nouvelle-Zélande », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-21-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.